

Discours de Paul Finet (Strasbourg, 13 mai 1958)

Légende: Le 13 mai 1958 à Strasbourg, Paul Finet, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), dresse devant l'Assemblée parlementaire européenne (APE) un bilan de l'action menée par la Haute Autorité face aux difficultés économiques qui frappent les industries du charbon et de l'acier en Europe.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier-Haute Autorité. Discours de Monsieur Paul Finet, Président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Parlementaire Européenne, Session ordinaire 1957-1958, Strasbourg. [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, 13.05.1958. 32 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_paul_finet_strasbourg_13_mai_1958-fr-62bc6c0e-88b9-4c67-885b-ebf02bc591be.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012



Discours de Paul Finet (Strasbourg, 13 mai 1958)

Monsieur le président, mesdames et messieurs,

La Haute Autorité a aujourd'hui le périlleux honneur d'être la première parmi les exécutifs des trois Communautés à engager sa responsabilité devant cette Assemblée Parlementaire Européenne, chargée désormais d'exercer ce contrôle démocratique, qui, conforme à l'esprit de nos Traités, est essentiel à l'édification de l'Europe.

La Haute Autorité ne s'effraie pas que le calendrier des sessions parlementaires l'amène ainsi à s'engager la première, elle qui a pris le risque, il y a maintenant près de six ans, d'ouvrir la voie vers l'Europe unie.

Il y a quelques jours, nous célébrions avec une exceptionnelle solennité l'anniversaire de la déclaration du 9 mai 1950, par laquelle celui que vous avez appelé, par un vote unanime, à la présidence de l'Assemblée, le président Robert Schuman, a convié les pays d'Europe à la plus grande et à la plus pacifique des révolutions.

La présentation du 6^e rapport général intervient à un moment important de la vie de la Communauté. Il correspond à la fin de la période de transition, au cours de laquelle tant de problèmes ont été abordés, tant de solutions et tant d'expériences ont pu être accumulées.

A cet égard, la Haute Autorité, dans un bref volume, a exposé sa politique et traduit sa volonté d'action dans les divers domaines soumis à sa compétence, cependant qu'elle a retracé, dans un second volume, l'ensemble des actions menées depuis l'entrée en vigueur du Traité.

Elle met ainsi à la disposition de la nouvelle Assemblée un document de base, à partir duquel le compte rendu de ses activités annuelles pourra désormais être développé. Elle espère faciliter ainsi la tâche non seulement à tous les nouveaux venus que je salue dans cette Assemblée élargie, mais peut-être même aux anciens de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.

Deux faits nouveaux caractérisent la situation dans laquelle doit se dérouler l'action de la Haute Autorité.

Le premier, c'est que la conjoncture, après avoir été constamment favorable, à l'exception du léger repli de 1953-1954, s'est aujourd'hui modifiée. Une récession se manifeste à l'extérieur de la Communauté. Dans la Communauté elle-même, si pour l'ensemble l'expansion continue, on enregistre certains ralentissements provoquant des difficultés dans nos deux industries du charbon et de l'acier.

C'est dans ce climat nouveau que la Haute Autorité doit surveiller l'évolution du marché et ajuster les modalités de son action.

Le second fait caractéristique est la création de deux nouvelles Communautés, avec les exécutifs desquelles la Haute Autorité a commencé d'instaurer la coopération la plus propice aux intérêts de l'Europe.

En fonction de cette intégration plus vaste, la Haute Autorité doit repenser l'ensemble de ses tâches et examiner la manière dont celles-ci devront être accomplies désormais, en recherchant par ailleurs comment, dans cette intégration élargie, le fonctionnement du marché du charbon et de l'acier pourra être assuré dans des conditions encore plus efficaces.

Ce sont ces deux faits caractéristiques, d'une part la conjoncture actuelle, d'autre part l'élargissement de la Communauté Européenne, qui constitueront les thèmes de mon exposé d'aujourd'hui.

La situation économique actuelle est dominée par la crainte de voir une récession prolongée aux Etats-Unis accentuer le recul de la conjoncture dans d'autres pays, voire dans le monde occidental tout entier. Mon intention est de décrire, brièvement, cette situation et d'exposer ensuite quels sont les moyens dont dispose la Haute Autorité pour y faire face dans le domaine qui lui est confié.



C'est à l'extérieur de la Communauté que se manifeste de la manière la plus sensible la récession. Aux Etats-Unis, la production s'établit aujourd'hui à un niveau inférieur à celui où elle était retombée lors de la chute d'activité de 1953-1954.

En Grande-Bretagne, depuis plus d'un an déjà, la production globale n'a plus enregistré de progrès.

La situation économique de deux des plus grands pays industriels affecte directement le marché des matières premières, donc les ressources et les moyens d'achat des pays qui en sont producteurs.

Les difficultés actuelles des producteurs de ces deux pays se traduisent, en effet, par une réduction de leurs importations et touchent par là même le niveau d'exportation de biens d'équipements de la Communauté à destination de ces pays tiers. La Communauté peut contribuer, d'une manière importante, à limiter la récession dans le monde, dans la mesure où le maintien de ses importations entretiendra l'activité dans les pays, qui sont aussi ses clients.

De fait, dans les pays de la Communauté, l'activité économique au cours des premiers mois de cette année s'est élevée d'environ 3 % au-dessus du niveau correspondant de l'année dernière. Toutefois, le rythme d'expansion est nettement ralenti ; en effet, au cours des mois correspondants de l'année précédente, ce rythme était de 8 %.

Sans doute peut-on constater que les secteurs industriels qui ont des liens très étroits avec les marchés mondiaux se trouvent dans une situation moins favorable. De même, des reculs dans l'activité économique générale apparaissent surtout dans ceux des pays de notre Communauté qui, comme les Etats du Benelux, par exemple, destinent une large part de leur activité économique aux marchés extérieurs.

Cependant, de par les caractéristiques particulières de leur production et de leurs débouchés, les industries du charbon et de l'acier sont directement exposées. C'est ainsi que ce simple ralentissement de l'expansion dans nos pays suffit à provoquer des difficultés dans l'industrie du charbon et accroît celles de l'industrie de l'acier qui subit la contraction de la demande à l'exportation. Il suffit à souligner la situation spéciale de ces industries qui requiert la mise en œuvre de modalités d'actions spécifiques. Ce sont ces modalités qu'il convient de dégager maintenant. A cet effet, je distinguerai, d'une part, les actions conjoncturelles proprement dites et, d'autre part, les actions qui ont pour but de maintenir le rythme souhaitable de développement à long terme.

En ce qui concerne les actions conjoncturelles proprement dites, la Haute Autorité, attentive à la détente qui commençait à se manifester dès le printemps dernier et sur laquelle mon distingué prédécesseur à la tête de la Haute Autorité avait, ici même, attiré votre attention, a déjà été conduite dans certains cas à prendre des mesures indirectes.

Dans le marché de l'acier, la haute conjoncture avait provoqué certaines tensions qui n'étaient pas favorables à l'exercice de la concurrence entre les producteurs. Désormais, la concurrence se développe à nouveau.

Au cours des cinq ans écoulés, les prix de l'acier ont partout augmenté. Ainsi que vous le savez, l'augmentation dans la Communauté a été inférieure de moitié à celle qui a été enregistrée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Aujourd'hui, ceux des producteurs qui, jusqu'à présent, pratiquaient les prix élevés dans la Communauté ont déposé des barèmes en baisse. La baisse est, en fait, beaucoup plus importante que ne l'indiquent les barèmes, car les alignements sur les barèmes les plus bas se généralisent rapidement.

La concurrence accrue produit ainsi des effets bénéfiques, mais il appartient à la Haute Autorité d'éviter que, par des procédés détournés, ne s'institue alors une concurrence anarchique. Déjà, dans cette perspective, la Haute Autorité avait réglementé les ventes de produits de second choix pour éviter les sous-cotations et les discriminations qui résulteraient de déclassements abusifs en période de basse conjoncture. C'est ce que doit empêcher la réglementation apportée.

D'ailleurs, la Haute Autorité reste constamment attentive à tous les risques de perturbations et notamment à



ceux qui pourraient résulter d'une application abusive de la faculté d'alignement.

C'est ainsi que pour le charbon, il est apparu que certaines limitations devaient être apportées à la possibilité d'alignement. Un régime plus souple que celui qui était en vigueur pendant la période transitoire a été introduit. La concurrence peut ainsi produire ses effets, sans que des déplacements anti-économiques de charbon dans la Communauté ne provoquent des perturbations dans certains bassins.

En matière d'ententes, c'est la même préoccupation qui inspire la Haute Autorité. Il s'agit, en conséquence, d'assurer et de permettre qu'à la phase actuelle de la conjoncture correspondent les efforts nécessaires d'adaptation et de rationalisation des productions.

Confrontés avec une demande traditionnelle stabilisée ou même en régression, les producteurs se tourneront - ils se tournent déjà - vers les possibilités d'écoulement que leur offrent d'autres régions à l'intérieur du marché commun.

Les vestiges d'un cloisonnement de marchés, qu'une situation commerciale aisée avait aidé à maintenir, doivent tendre à disparaître pour le plus grand bénéfice des consommateurs.

La Haute Autorité entend veiller à ce que cette tendance souhaitable ne soit pas contrecarrée par les tentatives de rétablir les protections abolies, par des accords de répartition de marchés, de limitation de la production ou de fixation des prix.

Les Etats de la Communauté n'ont, certes, pas renoncé à la protection douanière de leurs marchés nationaux pour voir s'installer un protectionnisme d'une autre nature qui résulterait d'un accord entre les producteurs.

La Haute Autorité attend avec confiance les efforts de rationalisation que doit entraîner cette concurrence, mais elle se préoccupe aussi de mettre en jeu les garanties qu'offrent les dispositions du Traité en faveur des travailleurs, et les moyens qu'il prévoit, en cas de difficultés, pour contribuer à la régularisation de la production.

Dans le domaine du charbon, la Haute Autorité a recherché avec les gouvernements, en application de l'article 57, les moyens de régulariser et d'influencer la consommation générale du charbon, particulièrement dans les services publics. La Haute Autorité s'est efforcée d'éviter que les consommateurs ne puisent dans les stocks qu'ils ont normalement accumulés et qu'ils ne ralentissent leurs achats. Ils risqueraient ainsi d'augmenter les difficultés d'écoulement de la production et compromettraient en même temps la continuité de l'emploi dans les mines.

Au cours de l'année charbonnière qui vient de s'écouler, le problème charbonnier belge n'a cessé de se poser avec une acuité accrue. L'intégration du charbon belge dans le marché commun est, avant tout, un problème structurel. L'évolution conjoncturelle n'a pas manqué d'en faire apparaître les proportions réelles au moment même où s'achevait la période transitoire de cinq ans. L'intégration immédiate n'est acquise que pour une fraction de la production belge. L'autre fraction - quatre charbonnages du Borinage étant considérés à part - demande encore, pour devenir intégrable, l'application d'un plan sévère d'assainissement dont la nécessité a été reconnue par le Gouvernement belge et les producteurs.

Au début du mois de février dernier, le Gouvernement belge a indiqué à la Haute Autorité son intention de réclamer le bénéfice des dispositions du paragraphe 26, alinéa 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires. Le problème de l'intégration définitive du charbon belge dans le marché commun se trouve ainsi dans une phase décisive.

La Haute Autorité étudie en ce moment les plans d'assainissement. Elle examinera les propositions de subventions du Gouvernement belge. Je vous rappelle que, selon les termes du paragraphe 26, alinéa 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires, l'accord de la Haute Autorité est requis pour le montant des subventions et pour leurs modalités d'octroi, ainsi que l'avis conforme du Conseil pour le tonnage susceptible d'être subsidié. La Haute Autorité procède à cet examen avec toute l'attention que requiert une



situation sérieuse ; elle liera rigoureusement à un programme d'assainissement efficace toute autorisation de subvention.

Dans le cas de la production charbonnière belge, la fin de la haute conjoncture a mis particulièrement en évidence les problèmes structurels à résoudre. Mais à l'inverse, dans d'autres cas, il faut craindre qu'une conjoncture moins favorable ne masque aux yeux de certains les impératifs vitaux du développement à long terme.

La Haute Autorité a ici le devoir de rappeler que les objectifs généraux ont été définis sur la base d'une tendance moyenne à long terme de l'évolution économique. Elle ne saurait trop souligner le grand danger qu'il y aurait à remettre constamment en cause les perspectives à long terme en fonction des fluctuations de la situation conjoncturelle. Elle a la mission d'assurer et d'entretenir par son action les bases indispensables du développement économique et social.

En dépit des 15,5 millions de tonnes de charbon et de coke, actuellement entreposés sur le carreau des mines, l'extension de certaines productions s'impose, si l'on veut éviter qu'à l'avenir la Communauté ne tombe dans une dépendance excessive et sans cesse croissante vis-à-vis de l'importation.

Pour soutenir la concurrence tant des importations de charbon étranger que des autres sources d'énergie, cette extension de la production ne peut être obtenue que par la création de sièges nouveaux d'exploitation, et par les accroissements de productivité, qui résulteront de la concentration et de la modernisation de l'exploitation actuelle.

Les progrès de la production sont liés au recrutement d'une main-d'œuvre suffisante et à la stabilité de l'emploi dans l'industrie houillère. La Haute Autorité avait suggéré, il y a deux ans, que soit élaboré un statut du mineur, applicable à tous les travailleurs de la Communauté et dont elle avait tracé quelques traits fondamentaux. Cette idée n'a pas trouvé jusqu'ici un écho suffisant. La Haute Autorité reste pourtant convaincue que la définition d'un statut comportant un certain nombre de conditions particulièrement favorables pour les travailleurs des mines serait un facteur décisif pour revaloriser la profession et réduire l'instabilité de la main-d'œuvre.

C'est toujours dans la même perspective, c'est-à-dire pour contribuer au développement souhaité de la production et à la stabilité de l'emploi, que la Haute Autorité a mis au point des modalités d'une politique d'aide financière au stockage conjoncturel.

Etant donné les indications des objectifs généraux sur l'évolution croissante de la demande de charbon, il serait inconcevable de ne pas tenter un effort résolu pour éviter qu'à de très courts intervalles, le chômage ne succède à la pénurie, et la pénurie au chômage, comme l'expérience en a été faite fréquemment, et encore en 1953-1954.

La responsabilité première pour l'établissement des stocks est celle des entreprises elles-mêmes. Elle s'exerce en fonction de leurs disponibilités financières et avec l'aide éventuelle des systèmes bancaires nationaux. Toutefois, on doit bien noter que l'intérêt des entreprises au stockage serait d'autant plus grand qu'elles auraient la possibilité, dans la conjoncture ascendante, d'augmenter suffisamment leurs prix pour récupérer le coût du stockage. Pour autant que les nécessités de la stabilité économique s'opposent à des pointes excessives, il est légitime et nécessaire de compenser cette réduction de l'incitation au stockage. Or, il y a un intérêt communautaire à régulariser la production malgré les variations de la demande. Tous les bassins sont solidaires, car les difficultés d'écoulement de l'un ne peuvent manquer de retentir sur le marché des autres ; la continuité de la production et de l'emploi est un élément essentiel pour attirer et retenir les travailleurs à la mine. Et il est de l'intérêt de l'ensemble des consommateurs d'éviter que des arrêts de la production en compromettent l'expansion à long terme, et d'obtenir que l'existence des stocks atténue les renversements abrupts de situation qui, en matière charbonnière, accompagnent habituellement la reprise de la demande.

La Haute Autorité a soumis ce problème et des modalités de solution pour obtenir l'avis conforme du



Conseil de Ministres. Au cours d'un premier échange de vues, des divergences assez sensibles sont apparues entre certains gouvernements et la Haute Autorité. Ces divergences préoccupent d'autant plus la Haute Autorité que l'instauration des mécanismes financiers prévus par l'article 53 requiert l'unanimité du Conseil de Ministres.

La Haute Autorité a également entretenu le Conseil de Ministres des problèmes de l'importation charbonnière. Elle a agi dans le sens même que vous lui indiquiez par votre résolution du 28 juin 1957. L'enquête trimestrielle sur le niveau des contrats de frets et d'achats, passés en charbon américain, instituée par la Haute Autorité, lui a permis de constater que certaines importations excédaient les besoins réels des utilisateurs. Ces tonnages pèsent sur le marché.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire à la Haute Autorité d'obtenir des données complémentaires sur les importations en provenance des pays tiers et de convoquer plus souvent la Commission des représentants gouvernementaux qui, jusqu'à présent, examinait la situation du marché charbonnier tous les trimestres.

La Haute Autorité a fait cette suggestion au dernier Conseil de Ministres. Elle est convaincue que les gouvernements feront tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider dans cette action.

Dans le domaine de la recherche technique, c'est aussi pour maintenir le rythme du développement à long terme dans les meilleures conditions économiques que la Haute Autorité a décidé de financer des travaux de recherches. C'est ainsi qu'elle s'intéresse directement aux recherches concernant le creusement des galeries au fond et le soutènement des voies de taille. Par ailleurs, elle se préoccupe activement d'assurer la coordination des recherches dans le domaine de la valorisation du charbon. En matière de sécurité, le concours ouvert par la Haute Autorité à la fin de l'année dernière pour la découverte ou le perfectionnement d'appareils enregistreurs de la teneur d'oxyde de carbone et détecteurs de grisou a suscité un grand intérêt ; le nombre des participants fait bien augurer des résultats qui pourront en être dégagés.

L'action de la Haute Autorité dans le domaine de la recherche technique minière ne se limite pas au charbon. Tenant compte de l'insuffisance croissante de l'approvisionnement de la Communauté en minerai de fer et en manganèse, la Haute Autorité est décidée, en ce qui la concerne, à octroyer une aide financière importante en vue d'amplifier et d'accélérer la prospection de gisements africains dans une bande côtière comprise entre la Guinée et le Gabon.

La réalisation d'économies de coke sidérurgique constitue un des objectifs majeurs à long terme de la politique sidérurgique de la Haute Autorité. Aux recherches actuellement en cours ou en préparation, la Haute Autorité a décidé d'en ajouter de nouvelles visant à la réduction directe du minerai de fer par des gaz, ou par des combustibles solides, inaptes à la consommation dans le haut fourneau.

La Haute Autorité a décidé également une importante subvention en faveur de recherches fondamentales dans le four à cuve, et pour les essais dans plusieurs fours tournants existant dans la Communauté.

La Haute Autorité s'est enfin prononcée en faveur d'essais industriels d'élimination de fumées rousses produites dans les convertisseurs soufflés à l'air enrichi à l'oxygène. Le succès de cette recherche intéresse directement la salubrité de nos bassins sidérurgiques.

La Haute Autorité se félicite de la compréhension croissante que témoignent les milieux professionnels intéressés à l'égard de son action dans ce domaine.

Toute cette action, toutes ces initiatives qui tendent à maintenir, malgré l'affaiblissement de la conjoncture, le rythme du développement de nos industries, apparaissent en effet fondamentales à la Haute Autorité. Elle a conscience de remplir ainsi la mission qui lui a été confiée par le Traité, c'est-à-dire contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

Cette même mission, monsieur le président, mesdames, messieurs, se trouve aujourd'hui dévolue, dans leur



domaine, aux Communautés nouvelles. Ensemble, dorénavant, nous devons tendre vers la même fin. Dès lors, il est normal que ces trois Communautés s'efforcent de déterminer ensemble, et de commun accord, les moyens les plus propres à l'atteindre, compte tenu des compétences qui leur sont dévolues et des exigences qui leur sont prescrites par leurs Traités respectifs.

C'est ce problème, et les solutions que la Haute Autorité envisage d'y apporter, qui feront l'objet de la seconde partie de mon exposé.

Depuis l'entrée en fonctions des deux Communautés, des contacts ont été établis entre les présidents et entre les collèges. Cette collaboration pose évidemment de nombreux problèmes, l'absence de décision concernant le siège représente un obstacle pratique particulièrement important ; il en résulte des retards regrettables dans l'organisation de la coopération au niveau administratif des trois Communautés.

Il est bien évident que le problème de la coopération avec les autres Communautés se posait d'une manière un peu particulière à la Haute Autorité. Six années d'existence ne peuvent pas ne pas avoir donné à la Haute Autorité une expérience propre, établi des modalités d'action propres et conduit à certaines formes d'organisation. La Haute Autorité doit donc s'adapter à la situation nouvelle. Elle a conscience, toutefois, d'y être déjà préparée depuis longtemps.

La Haute Autorité, vous le savez, n'a pas cessé, au cours des six années écoulées, de souligner les difficultés qu'entraînerait la limitation de l'intégration à deux secteurs de l'économie. Constamment, elle a souligné que l'action entreprise dans le charbon et l'acier ne prenait tout son sens que dans la perspective de l'intégration et finalement de l'unification de l'Europe.

Dans son action et son organisation, elle a toujours tenu compte de cette perspective d'intégration complète. Il lui sera d'autant plus aisé, aujourd'hui, d'adapter l'une et l'autre, afin de développer, en accord avec le Conseil de Ministres, et de préparer avec les autres Communautés les conditions d'ensemble dans lesquelles l'intégration de nos économies pourra être pleinement et efficacement assurée.

Il est clair que la nature et les formes de la collaboration avec les deux autres Communautés seront différentes selon qu'il s'agit de ces tâches que nous avons accomplies dans la perspective de l'élargissement de la Communauté et de celles qui - la conjoncture présente nous le souligne - sont spécifiquement attachées aux conditions particulières des industries du charbon et de l'acier.

En ce qui concerne les premières, les problèmes qu'elles soulèvent ont pu, jusqu'ici, être résolus grâce à une coordination très large de l'action entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, grâce aussi à l'aide dynamique de l'Assemblée Commune.

Cette coordination élargie reposait sur une double évidence : l'influence de l'évolution économique des six pays sur les industries du charbon et de l'acier, l'importance des industries du charbon et de l'acier dans le revenu national de certains pays de la Communauté et dans la conjoncture économique générale.

Sur ces deux constatations se fondent les dispositions de l'article 26 du Traité relatif aux consultations en matière de politique économique entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres.

Les mêmes considérations justifient que s'organise aussi dans ce domaine la collaboration entre les trois Communautés. La résolution du Conseil de Ministres du 13 octobre 1953 relative à la coordination des politiques économiques avait établi une procédure permanente pour l'étude en commun de la conjoncture. La Haute Autorité la mène depuis plus de quatre ans, en liaison avec les principaux experts de chacun des six pays.

Permettez-moi de rappeler, monsieur le président, mesdames, messieurs, que l'initiative de cette résolution revenait à Monsieur Rasquin, alors ministre des Affaires économiques du Gouvernement luxembourgeois, à la mémoire duquel la Haute Autorité tient à rendre ici un hommage solennel et profondément ému.



Cette procédure d'étude et de travail, nous devrons, ensemble avec la Communauté Economique Européenne, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et les Conseils de Ministres, l'adapter à la situation nouvelle.

En matière sociale, l'application même des dispositions du Traité a amené la Haute Autorité à étendre son champ d'investigation au delà des industries du charbon et de l'acier.

C'est ainsi que la sécurité sociale des travailleurs migrants ne peut être organisée isolément pour deux industries, et que le niveau des salaires de ces industries s'apprécie par rapport à l'ensemble des rémunérations. Cette considération explique l'ampleur des études entreprises sur l'emploi, la rémunération, la sécurité sociale, les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs.

Dans le domaine des statistiques, l'enquête sur les budgets familiaux dont nous publions les premiers résultats, l'étude des prestations de sécurité sociale que nous avions limitées, dans un premier stade, à l'industrie charbonnière, la publication des salaires nominaux dans les différentes branches de l'industrie, conduisent à des résultats dont l'intérêt dépasse évidemment les industries du charbon et de l'acier.

A l'avenir, une parfaite entente doit s'instaurer entre les deux institutions sur la manière de conduire ces travaux et sur l'ampleur à leur donner, afin d'éviter des doubles emplois.

La Haute Autorité se félicite particulièrement de l'initiative prise par la Commission Economique Européenne pour accélérer la mise en vigueur de la convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants conclue à Rome en décembre 1957, grâce à l'effort conjoint des gouvernements, du Bureau international du travail et de la Haute Autorité elle-même.

Dans un autre domaine, celui des transports, il est certain qu'une coordination devra être établie entre la Commission Economique Européenne et la Haute Autorité. Il suffit, à cet égard, de souligner l'importance des transports régis par les règles du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, par rapport au volume des transports des six pays, et la portée générale de certains accords conclus au sein du Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La Haute Autorité s'est engagée dans une étude sur l'harmonisation des prix et des conditions de transports applicables aux produits du Traité. Il apparaît déjà qu'une telle étude constituera une contribution fondamentale au fonctionnement du marché commun général et à la coordination des politiques de transports. Cette étude est conduite en collaboration avec les experts économiques particulièrement qualifiés en matière de transports et de localisation. L'Assemblée pourra être saisie dans le courant de la session de juin d'un premier rapport sur ce problème capital.

En ce qui concerne enfin les relations extérieures, il est évident que les trois Communautés devraient avoir une action et une représentation communes vis-à-vis des pays tiers.

Toutes ces tâches d'intérêt commun, nous les avons assumées, certes, dans la perspective de l'intégration générale, mais aussi pour mener à bien la mission propre que le Traité nous a confiée dans le domaine spécifique du charbon et de l'acier. Ces tâches spécifiques demeurent. Les moyens mis à la disposition de la Haute Autorité par le Traité sont eux aussi intégralement maintenus. Ils ne pourront que gagner en efficacité par l'existence des deux Communautés nouvelles.

Les deux industries dont nous avons la charge ne sont-elles pas à la base du développement économique de la Communauté européenne, ainsi que l'avait souligné la déclaration du 9 mai 1950 ?

En ce qui concerne ces tâches spécifiques, je tiens à souligner particulièrement quelques-unes des actions et décisions récentes de la Haute Autorité qui me paraissent significatives de la politique que la Haute Autorité entend poursuivre.

En matière de transports, des études d'ensemble avaient été entreprises concernant les mesures tarifaires



intérieures spéciales. Ces études ont été terminées. La Haute Autorité a complété, en février 1958, ses décisions antérieures en cette matière par une série de décisions relatives aux transports de combustibles et de minerais. Toutes ces décisions visent la suppression des mesures de soutien non compatibles avec les prescriptions du Traité.

La Haute Autorité souhaitait, avant tout, de faire œuvre constructive. Elle avait, à cette fin, présenté aux gouvernements des suggestions dont l'adoption aurait permis à la fois d'éliminer les tarifs de soutien dans des délais très brefs et d'éviter les perturbations. La Haute Autorité avait proposé une tarification de portée générale, adaptée aux caractéristiques particulières des transports à destination des entreprises intéressées. Sans pouvoir propre pour imposer la mise en œuvre de ces solutions, la Haute Autorité a finalement dû se borner à une application pure et simple du Traité. Elle a accordé, pour la suppression des tarifs de soutien, qui étaient déjà en application lors de l'entrée en vigueur du Traité, les délais nécessaires, allant de deux à sept ans, pour éviter toute perturbation économique.

Dans un autre domaine, celui des ententes et concentrations, la Haute Autorité est liée par des textes précis. L'objet en est d'éviter qu'au degré d'organisation et de concentration rendu nécessaire par les conditions propres aux industries du charbon et de l'acier, ne se substitue la tentative d'éliminer la concurrence ou d'établir des positions monopolistiques ou privilégiées.

Il s'agit de faire obstacle aux concentrations excessives de puissance dont les abus permettent trop souvent d'éviter l'effort économique et risquent toujours de déborder dans le champ voisin de l'influence politique.

Des actions menées par la Haute Autorité, je voudrais me contenter aujourd'hui d'aborder celles qui visent les organisations de vente du charbon.

En ce qui concerne le Comptoir belge de charbon (COBECHAR), je tiens à assurer l'Assemblée que la Haute Autorité suit de très près l'influence que cette organisation de vente, commune à l'ensemble des bassins belges, peut exercer sur la solution du problème structurel de l'industrie charbonnière belge, dont je vous ai entretenu il y a quelques instants. C'est l'amélioration de la distribution qui justifie l'autorisation d'une organisation de vente ; la Haute Autorité ne pourrait évidemment admettre qu'une telle organisation constitue finalement un obstacle aux mesures urgentes requises pour l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Si une décision s'avérait nécessaire, la Haute Autorité serait conduite à revoir, en fonction des circonstances actuelles, les termes de l'autorisation accordée à COBECHAR.

En ce qui concerne les trois comptoirs de vente de la Ruhr, la Haute Autorité suit avec beaucoup d'intérêt l'activité du Comité Consultatif, dans lequel elle voit le banc d'essai d'une méthode de collaboration offrant des promesses certaines. C'est là un complément particulièrement utile du contrôle permanent que la Haute Autorité exerce sur les décisions et les activités des organes des trois comptoirs.

En fonction des résultats de cette action de contrôle, la Haute Autorité a été amenée à prendre des décisions qui sont relatées en détail dans le rapport général.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation imposée par la Haute Autorité aux comptoirs de l'informer quatre semaines avant le dépôt de nouveaux barèmes de leurs intentions de modifier le niveau des prix du charbon.

Il s'agit, d'autre part, de la modification de la réglementation commerciale et spécialement sur le marché néerlandais. En effet, à la suite de nos actions de contrôle, il nous était apparu que les négociants de première main qui existaient aux Pays-Bas n'étaient pas en mesure d'y assurer une concurrence efficace. Nous avons depuis été amenés à refuser aux trois comptoirs le rétablissement d'une limite inférieure de tonnage par comptoir par l'accès direct des négociants néerlandais avant l'expiration du délai fixé au 31 juillet 1958. Nous avions estimé et nous estimons nécessaire d'accorder le maximum de chances à tous les négociants souhaitant acquérir la qualité de négociants de première main.



Nos efforts semblent avoir porté leurs fruits puisque déjà à l'heure actuelle sept négociants néerlandais nouveaux ont acquis l'accès direct aux comptoirs de vente. Des possibilités d'une plus grande concurrence ont ainsi été créées.

Dans le domaine des investissements, le Traité a donné à la Haute Autorité des responsabilités et des moyens d'action propres. Après le niveau élevé atteint au cours de 1957, on avait pu craindre un certain fléchissement. Les déclarations reçues au cours des quatre premiers mois de cette année manifestent, heureusement, un nouveau et considérable progrès, puisqu'elles sont de deux tiers supérieures à celles de la même période de l'année précédente. Toutefois, la Haute Autorité poursuit son effort propre pour faciliter les investissements dans le charbon et l'acier. Elle recherche, à cet effet, des capitaux supplémentaires susceptibles, par les conditions intéressantes auxquelles ils seraient apportés, d'aider et d'encourager les investissements. Elle prospecte les marchés de capitaux étrangers. Sur la base de son crédit et compte tenu des résultats extrêmement favorables des emprunts qu'elle a émis jusqu'ici dans les pays tiers, la Haute Autorité a la conviction qu'elle pourra continuer dans ce domaine à obtenir des résultats satisfaisants.

En ce qui concerne sa politique sociale, la Haute Autorité entend poursuivre avec volonté et énergie l'ensemble des actions qu'elle a menées jusqu'ici, pour l'application des dispositions du Traité et à l'aide des moyens qu'il met à sa disposition.

La Haute Autorité a l'intention de proposer aux gouvernements l'établissement d'une deuxième liste de professions, auxquelles seraient applicables les dispositions de l'accord d'application de l'article 69 relatif à la libre circulation de la main-d'œuvre. Elle compte rencontrer le même libéralisme qui a inspiré les mesures prévues, dans ce domaine, par le Traité instituant le marché commun général.

L'aide à la construction de maisons ouvrières se poursuit. La continuité de l'action est essentielle dans ce domaine. Compte tenu des délais nécessaires à la préparation des opérations de financement, elle vient dès maintenant de décider le lancement d'un troisième programme à réaliser en 1959-1960.

Ce programme comportera la mise à disposition d'environ 15 millions de dollars des fonds propres de la Haute Autorité provenant des intérêts des capitaux placés et du produit des amendes, auxquels viendront s'ajouter, nous l'espérons, 15 autres millions de dollars mobilisés par nos soins, et grâce à notre crédit, sur le marché des capitaux de la Communauté.

Par ailleurs, et conformément à la résolution de l'Assemblée, la Haute Autorité a entrepris une vaste enquête par sondage sur la situation des logements. Cette enquête, répartie entre les différentes régions de la Communauté, a été menée auprès de 40.000 ouvriers, qui ont été visités individuellement, entre avril et mai 1958, par des enquêteurs spécialisés. Elle permettra de connaître le nombre des ouvriers vivant encore dans des baraquements et fera apparaître le déficit réel en logement.

Vous connaissez les programmes de la Haute Autorité en matière d'hygiène et de médecine du travail. C'est un domaine dans lequel on ne peut, certes, s'attendre à des résultats spectaculaires et immédiats. L'effort, pour y être fructueux, réclame l'assurance de la continuité et de la stabilité. Ce sont ces éléments que les modalités de la contribution financière de la Haute Autorité apportent aux savants et chercheurs.

Les inquiétudes qui se font jour çà et là dans la Communauté quant à l'avenir des entreprises mal adaptées aux conditions du marché commun se trouvent renforcées par l'expiration de la période transitoire et de ses mesures de sauvegarde particulières. C'est ainsi que la sidérurgie italienne a vu disparaître les dernières mesures de protection douanière. C'est ainsi que les charbonnages belges ont cessé de bénéficier de la péréquation.

Aussi, un intérêt accru se manifeste-t-il à l'égard des dispositions du Traité, qui permettent de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif.

Il nous paraît utile de préciser que les opérations de réadaptation en cours à la date du 10 février 1958, fin de la période transitoire, se poursuivent et se poursuivront jusqu'à exécution complète des mesures arrêtées d'un



commun accord entre les gouvernements intéressés et la Haute Autorité. Par ailleurs les gouvernements et la Haute Autorité gardent jusqu'au 10 février 1960 la possibilité de recourir aux dispositions prévues au paragraphe 23, sous réserve, toutefois, désormais, d'un avis conforme du Conseil de Ministres.

Lors de la dernière session du Conseil de Ministres, la Haute Autorité avait déposé une demande d'avis conforme au bénéfice d'un groupe d'entreprises sidérurgiques italiennes. L'accueil fait par le Conseil à cette demande témoigne de la parfaite compréhension des gouvernements pour les difficultés que pourraient encore rencontrer certaines entreprises.

Un problème reste toutefois posé : l'article 56 du Traité doit, en principe, mettre la main d'œuvre à l'abri des conséquences de l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité. Mais cet article se révèle d'application difficile en raison des conditions multiples et rigoureuses exigées pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, l'expérience de réadaptation depuis l'ouverture du marché commun a montré combien les dispositions du paragraphe 23 se sont révélées intéressantes et souples.

De cette constatation est née l'idée, d'ailleurs reprise par l'Assemblée Commune et notamment par sa Commission des affaires sociales, d'une révision du Traité sur ce point.

La Haute Autorité n'entend toutefois prendre d'initiative, à cet égard, que lorsqu'une conception d'ensemble aura été arrêtée sur les objets et les limites d'une telle révision.

Notre Communauté, non plus que les Communautés nouvelles qui viennent d'être créées, ne constitue un ensemble fermé dressé contre le reste de l'Europe et du monde.

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a constamment mené une politique de large coopération avec les pays tiers. L'Assemblée Commune - et je ne citerai à cet égard que sa résolution du 19 novembre 1957 relative à la politique commerciale - l'y a d'ailleurs sans cesse encouragée.

L'abaissement de la protection tarifaire extérieure de nos pays à un niveau inférieur à celui que permettent les règles du GATT constitue le signe tangible de cette détermination. Il est à la base de l'accord tarifaire que la Haute Autorité a pu conclure, au sein du Conseil d'Association, avec la Grande-Bretagne. Cet accord constitue plus qu'une preuve du rôle important joué par le Conseil d'Association dans le développement de la collaboration avec une Europe unie. Il montre l'intérêt que la Grande-Bretagne a trouvé à mettre en application, pour l'acier, un tarif qui se rapproche sensiblement de celui des six pays de la Communauté. Il indique que le principe de l'harmonisation des droits de douane a été accepté par nos amis d'outre-Manche.

Le succès que constitue cet accord m'amène à aborder devant vous l'objet à la fois de nos préoccupations actuelles et de nos espoirs : la zone de libre-échange.

Je me bornerai à vous indiquer quelques points qui paraissent fondamentaux à la Haute Autorité, si on veut parvenir, pour le charbon et l'acier, à des résultats concrets et positifs.

La Haute Autorité croit que le système de prix existant à l'intérieur du marché commun nous oblige à élaborer des règles également à l'intérieur de la zone de libre-échange. Elle croit que les subventions devront être interdites de la même façon qu'elles le sont à l'intérieur du marché commun, si on veut éviter que les conditions de concurrence entre les entreprises de la Communauté et celles des autres pays ne soient éventuellement faussées par l'action unilatérale des gouvernements.

La Haute Autorité croit enfin indispensable que dans la zone de libre-échange une règle de sauvegarde soit prévue qui permette de corriger ou de compenser les distorsions dues à des organismes publics ou privés, dont l'action aurait pour effet de fausser la concurrence.

Quant aux cas de crise et de pénurie, la Communauté doit garder l'initiative des pouvoirs qui lui sont



conférés par les articles 58 et 59 du Traité. Un moyen devra être trouvé pour permettre aux autres pays, dans un équilibre rigoureux des charges et des avantages, de se joindre aux systèmes de répartition ou de quotas institués dans la Communauté.

J'en ai ainsi terminé, monsieur le président, mesdames et messieurs, avec un exposé sans doute trop long et pourtant tellement sommaire de la politique de la Haute Autorité.

Avec l'expiration de la période transitoire s'achève la première phase de la vie de la Communauté. L'action de la Haute Autorité a permis à chacun de prendre conscience des intérêts communs qui unissent nos six nations et des moyens que le Traité met à notre disposition pour les réaliser.

Les possibilités d'expansion qu'offre le marché commun font dorénavant partie du calcul économique des producteurs. Ils ont pris la mesure du nouvel espace qui s'ouvre devant eux et de sa réalité permanente.

Pour les travailleurs qui se sont ralliés dès l'origine à l'idée européenne, aux premiers fruits qu'ils ont pu retirer de la politique sociale de la Haute Autorité s'ajoute la satisfaction de voir aujourd'hui se tourner vers nous celles des organisations syndicales qui, hier, étaient hésitantes ou hostiles. N'est-ce pas le reflet de l'attrait pour la classe ouvrière, des garanties et des promesses que lui offrent notre action et les perspectives de l'Europe nouvelle ?

C'est à ce moment où l'Europe se fait dans les esprits que nous saluons les nouveaux développements de notre Communauté. J'ai dit les promesses d'efficacité que nous offre la disparition des limites à l'intégration européenne. Mais, monsieur le président, mesdames et messieurs, la marche vers l'Europe unie est faite d'étapes et de progrès successifs. A l'extension en profondeur, que nous venons de réaliser, doit correspondre très prochainement un élargissement de la Communauté. La zone de libre-échange devra constituer cette étape et ce progrès nouveaux.

Dans notre marche en avant, nous avons la conviction qu'aucun obstacle ne doit être insurmontable, si nous avons la ferme volonté de poursuivre, jusqu'à l'unification, l'effort d'intégration européenne, et d'associer une Europe plus large à cette conception, dans laquelle tous les pays d'Europe retrouvent leur destin solidaire.